

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
ENTRE LA VILLE DE SAINT-LYE ET  
LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GRANGE L'ÉVEQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),  
vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales,  
vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,  
vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,  
vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Entre

la **ville de SAINT-LYE**

représentée par le maire, M. Nicolas MENNETRIER, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2023 à signer la présente convention,  
d'une part,

**ET**

le **syndicat intercommunal de Grange L'Évêque**

représenté par le président, M. Denis PHILIPPE,  
d'autre part,

**PREAMBULE** L'entretien du hameau de Grange L'Évêque et de ses bâtiments est assuré par un seul agent. Cet agent ne peut être présent en permanence notamment en raison de ces droits à congés ou de ces arrêts maladie.

La présente convention vise donc à mettre à disposition dudit syndicat du personnel technique communal lorsque des travaux d'entretien ne peuvent attendre son retour.

La présente convention de mise à disposition détermine notamment les modalités de cette mise à disposition, les missions pouvant être confiées à l'agent chargé du remplacement et les modalités de remboursement des charges de personnel par le syndicat à la Ville de Saint-Lyé.

Il est convenu ce qui suit.

**Article 1** : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Saint-Lyé met à disposition du syndicat sur demande, lorsque cela ne gêne pas le service, un agent communal, faisant partie de son service technique, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent (prestation d'arrosage principalement), sur une durée ne pouvant dépasser 15h par semaine sur 3 semaines consécutives.

La commune s'assurera que l'employé mis à disposition ne dépasse pas la durée maximale réglementaire de temps de travail hebdomadaire (48h). Au besoin les horaires pourront être adaptés sur cette période de mise à disposition et les heures rattrapées ultérieurement.

La demande devra être formulée dès que le besoin est connu et avec un délai minimum d'une semaine.

**Article 2 : Conditions d'emploi**

Le suivi d'activité de cet agent sera assuré par le Président du syndicat. La situation administrative et les décisions y afférentes (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie CMO, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de l'agent mis à disposition continuera à relever de la Ville de Saint-Lyé.

**Article 3 : Matériel**

Le matériel utilisé pourra être indifféremment celui du syndicat ou de la commune. Toutefois, en cas de casse de matériel, il devra être réparé ou remplacé par l'employeur principal de l'utilisateur.

**Article 4 : Rémunération**

La ville de Saint-Lyé continuera à verser à l'agent la rémunération correspondant à sa situation ainsi que les accessoires afférents.

**Article 5 : Remboursement de la rémunération**

Le Syndicat de Grange L'Evêque remboursera à la Ville de Saint-Lyé le montant des rémunérations et des charges sociales relatives à l'agent mis à disposition, sur la base des heures réelles effectuées dans le cadre de la présente convention et au coût horaire chargé de l'année considérée.

Un état sera établi après chaque prestation par le Maire de la Saint-Lyé. Cet état sera joint à l'avis des sommes à payer qui sera adressé au syndicat.

**Article 6 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de cet agent prendra dès la fin de la mission.

**Article 7 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Tout projet d'avenant doit être approuvé par les deux parties.

**Article 8 : durée de la convention**

Cette convention prend effet à date de signature jusqu'à la fin du mandat en cours.

**Article 9 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne.